Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0499 **Jugement en matière de Divorce**

Audience publique de vacation du mercredi, trois septembre deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2025-00867

Composition :

Alyssa LUTGEN, Juge aux affaires familiales délégué ;

Micael DA SILVA RIBEIRO, Greffier.

Entre:

PERSONNE1.), étudiante, née le DATE1.) à ADRESSE1.), (Cuba), de nationalité cubaine et espagnole, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée en date du 10 juillet 2025 par Maître Chiara DICHTER,

comparant par **Maître Chiara DICHTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et:

PERSONNE2.), salarié, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cuba), de nationalité cubaine, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

LE TRIBUNAL

Suite à la requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 10 juillet 2025 par PERSONNE1.), comparant par Maître Chiara DICHTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, les parties furent convoquées en date du 21 juillet 2025 à comparaître devant le juge aux affaires familiales, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience du mercredi, 27 août 2025 à 9.30 heures ; se tenant en chambre du conseil, aux fins spécifiées ci-après:

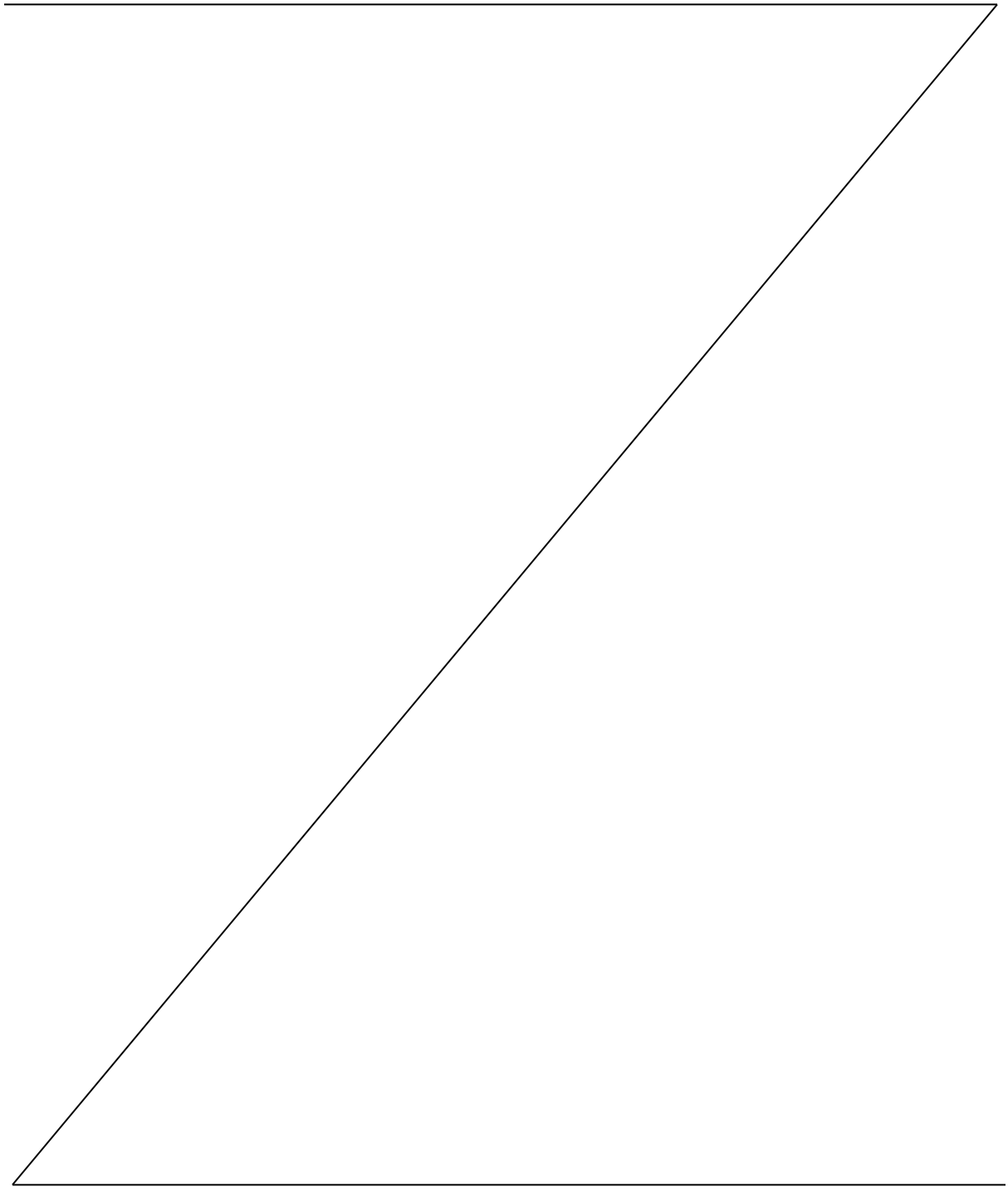

A cette audience, PERSONNE1.) fut entendue personnellement en ses explications.

PERSONNE2.) ne fut pas personnellement présent.

Maître Michel BRAUSCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Chiara DICHTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch et Maître Bob PETESCH, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, en remplacement de Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Sur ce, le juge aux affaires familiales délégué prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique de vacation du mercredi, 3 septembre 2025, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par requête introduite en date du 10 juillet 2025, PERSONNE1.) demande à:

- recevoir la présente demande en la forme ;
- la dire fondée et justifiée ;
- partant, voir prononcer le divorce entre les parties sur base de l'article 232 et suivants du Code civil luxembourgeois en raison de la désunion définitive et irrémédiable du couple ;
- dire que les effets du jugement de divorce entre les époux remontent à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration effective des époux, soit au 30 mai 2025, sinon au 5 juin 2025 ;
- voir ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil ;
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant l'enregistrement,
- partager les frais et dépens et émoluments par moitié entre parties,
- voir réserver à PERSONNE1.) tous autres droits, dus, moyens et actions ;

L'affaire a été inscrite au registre des rôles sous le nº TAD-2025-00867.

FAITS

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés en date du 22 avril 2022 par devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.).

Les époux ne font pas état d'un contrat de mariage, de sorte qu'ils sont mariés sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

PERSONNE1.) est de nationalité cubaine-espagnole et PERSONNE2.) est de nationalité cubaine.

Demande en divorce

- *Recevabilité de la demande*

La demande en divorce a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

- *Compétence territoriale internationale*

Dans la mesure où les parties sont de nationalité cubaine-espagnole et cubaine, le litige implique un élément d'extranéité, de sorte que se pose la question de la compétence territoriale internationale et de la loi applicable à la demande en divorce introduite par PERSONNE1.).

Il est de principe que les juridictions d'un Etat membre dans lequel un règlement communautaire est applicable doivent apprécier leur compétence au regard dudit règlement et ce, le cas échéant, même d'office. En ce qui concerne les règles de compétence, les règlements communautaires sont en effet applicables dès lors que l'un des critères de compétence directe donne compétence à un tribunal d'un Etat de l'Union européenne. Ce n'est que si aucun tribunal d'un Etat de l'Union européenne n'est compétent sur base des règles du règlement communautaire que l'on recourra aux règles de compétence judiciaire internationale propres à chaque Etat.

La compétence territoriale doit partant être déterminée conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants.

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°2019/1111 précité, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'Etat membre :

a) sur le territoire duquel se trouve :

i) la résidence habituelle des époux,
ii) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
iii) la résidence habituelle du défendeur,
iv) en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,
v) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
vi) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'Etat membre en question ; ou

Il n'y a point de hiérarchie entre tous ces chefs de rattachement, le choix du demandeur en divorce étant parfaitement libre.

En l'espèce, PERSONNE2.) réside toujours à ADRESSE6.).

Les juridictions luxembourgeoises sont partant territorialement compétentes pour connaître de la demande en divorce introduite par PERSONNE1.), et plus précisément le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch.

- *Loi applicable*

La loi applicable au divorce est déterminée par le Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps applicable à partir du 21 juin 2012.

L'article 4 dudit règlement dispose en effet que le règlement est d'application universelle, c'est-à-dire qu'il s'applique même si la loi qu'il désigne est celle d'un Etat tiers. L'internationalité de la situation, justifiant qu'il soit fait application des règles de conflit prévues par ledit règlement, peut ainsi être intracommunautaire ou impliquer des Etats tiers (voir en ce sens : Jurisclasseur Divorce, Fasc. 430 : Divorce prononcé en France, loi applicable, n°26).

Aucun choix de loi n'ayant été fait par les parties, la demande est, conformément à l'article 8 du règlement, régie par la loi luxembourgeoise, les deux parties ayant eu leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la saisine du tribunal.

- *Bien-fondé*

À l'audience, PERSONNE1.) demande à voir prononcer le divorce entre parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales entre conjoints.

PERSONNE2.) ne conteste pas le caractère irrémédiable de la rupture des relations conjugales des conjoints.

Il y a dès lors lieu de constater la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), et partant, de déclarer fondée le demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil.

- *Report des effets du divorce*

PERSONNE1.) demande à voir reporter au 30 mai 2025, sinon au 5 juin 2025 les effets du divorce, date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration effective des époux, respectivement date du changement de résidence.

L'article 241 du Code civil permet à un époux de demander le report des effets du divorce quant aux biens entre parties au jour où toute cohabitation et collaboration ont cessé.

Au vu des accords intervenus à l'audience du 27 août 2025, il y a partant lieu de faire remonter les effets du divorce quant aux biens des parties au 30 mai 2025.

- *Exécution provisoire et frais et dépens*

Le tribunal n'ordonne aucune des mesures prévues à l'article 1007-58 du nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Au vu des accords intervenus à l'audience du 27 août 2025, les frais et dépens de l'instance sont à supporter à parts égales par les deux parties.

Par ces motifs:

le juge aux affaires familiales délégué auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce, statuant contradictoirement,

vu la requête en divorce déposée en date du 10 juillet 2025 ;

vu la convocation du 21 juillet 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience du 27 août 2025 ;

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la forme ;

vu les débats menés à l'audience du 27 août 2025 ;

constate la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) basée sur les articles 232 et suivants du Code civil recevable et fondée ;

prononce partant le divorce entre les époux **PERSONNE1.)**, étudiante, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cuba), de nationalité cubaine et espagnole, demeurant à L-ADRESSE2.), et **PERSONNE2.)**, salarié, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cuba), de nationalité cubaine, demeurant à L-ADRESSE4.), mariés devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.) en date du 22 avril 2022 ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que la décision du divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 30 mai 2025 ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les **met** pour moitié à charge de chacune des parties.

Ainsi prononcé en audience publique de vacation, au Palais de Justice à Diekirch, par Nous, Alyssa LUTGEN, Juge aux affaires familiales délégué, assistée du greffier Micael DA SILVA RIBEIRO.

Le Greffier, Le Juge aux affaires familiales délégué,